



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des  
territoires de l'Isère et de la  
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Systèmes herbagers et pastoraux - individuels »  
« RA\_CHR1\_SHP1 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux - Individuels – SHP1 » vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Ainsi, le maintien de surfaces en herbe sera bénéfique à de nombreuses espèces à enjeux présentes sur le territoire (Lézard des souches, avifaune prairiale, insectes et chauve-souris, flore,...) dont certaines des populations sont en déclin au niveau national ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : le maintien de surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de la ressource en eau (présence de zones de captage d'eau potable à proximité des ZIP), les apports en intrants et en produits phytosanitaires doivent donc être raisonnés ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 1, traduisant un risque d'abandon de l'activité d'élevage sur certains secteurs du fait de contraintes trop importantes. Localement, la ZIP est concernée par un risque d'intensification des pratiques voire de conversion des surfaces en herbe en céréales.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **62,06 € par hectare engagé** sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Ce plafond est de :

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an
- ✓ GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés-exploitants éligibles

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

**Le cahier des charges est applicable sur toute l'exploitation, même si la rémunération ne porte que sur une partie des surfaces, du fait du plafond.**

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_CHR1\_SHP1 » :

- Les entités collectives ne sont pas éligibles
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Votre exploitation est éligible dans la mesure où **au moins 50 % de votre SAU est incluse dans une ou plusieurs ZIP** du PAEC Chartreuse qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors de la première année d'engagement.
- Vous devez **maintenir l'activité d'élevage** pendant les 5 ans de l'engagement **en détenant au moins 10 UGB herbivores** (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez, pendant les 5 ans de l'engagement, **avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe** dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents, que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces, qui dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

**Cette mesure est ouverte sur la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°1 « Natura 2000 ».**

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Quelques critères de sélection ont été définis pour avoir accès à cette mesure (en cas de forte demande) :

- Pourcentage de STH de l'exploitation dans la ZIP Natura 2000 et/ou Zones humides ;
- Contractualisation d'autres MAEC à enjeu localisé (Herbe03+Herbe06 hors SC et Herbe09).

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_CHR1\_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect annuel d'une <b>part de surface en herbe</b> dans la SAU de <b>70%</b> minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un <b>taux de surfaces cibles</b> (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de <b>60%</b> minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un <b>taux de chargement moyen annuel</b> à l'exploitation de <b>1,4 UGB/ha</b> maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible  Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement)  Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif  Sur place : visuel		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculés en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation**

Il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
  - ✓ les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
  - ✓ les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
  - ✓ les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
  - ✓ les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La Surface Fourragère Principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.  
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
  - ✓ des prairies permanentes à flore diversifiée
  - ✓ de certaines surfaces pastorales exploitées en individuel.

#### ATTENTION :

- ✓ Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement, sur votre RPG, cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous TéléPAC.
  - ✓ Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
  - ✓ Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
  - **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées, qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue », sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
    - ✓ les haies
    - ✓ les arbres isolés
    - ✓ les arbres alignés
    - ✓ les bosquets
    - ✓ les mares
    - ✓ les fossés
    - ✓ les murs traditionnels en pierre.
  - **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier, chaque année, la présence d'un **minimum de 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.  
La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.  
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
  - **Les indicateurs de résultats**, que vous devez respecter sur les **surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont les suivants :
    - ✓ Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe n°2) ;
    - ✓ Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
      - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit ;

- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.

Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).

**Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.**

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés », sont les suivants :
  - ✓ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
    - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection).
  - ✓ Absence d'indicateurs de dégradation :
    - Plantes déchaussées
    - Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).
    - Ecorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%.

**Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.**

- **Modèle du cahier d'enregistrement des pratiques**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus.

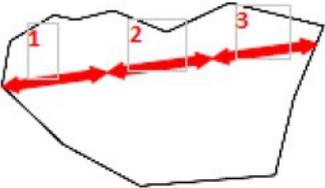
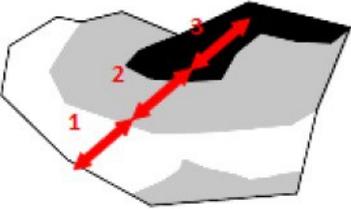
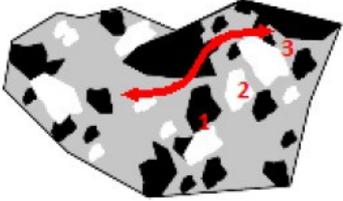
A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de la surface cible**, conformément aux informations du Registre Parcellaire Graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** : N, P, K, dates et doses.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier, le jour du contrôle, se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## Annexe n°1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers, à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

**Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide** (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des près	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Nartheccies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

## Annexe n°2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>

*Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)*